AVENANT n° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

CNOEC/FRANCE MASTER CCA

Entre

Le Conseil National de l'ordre des experts-comptables, dont le siège social est situé 200-216 rue Raymond Losserand 75680 Paris Cedex 14,

Dont le numéro SIREN est 775 670 003,

Représenté par Monsieur Lionel Canesi, Président

Ci-après désigné « CNOEC »

D'une part,

L'Association nationale France Master CCA, domiciliée au Conseil National de l'ordre des Experts-Comptables, 200-216 rue Raymond Losserand 75680 Paris Cedex 14,

Représentée par Mme Christiane Föll, Présidente

Ci-après désignée FRANCE MASTER CCA

D'autre part.

France Master CCA et le CNOEC seront dénommés individuellement la partie et collectivement les parties.

ETANT PRELABLEMENT RAPPELE QUE :

Par convention de partenariat du 30 août 2017, les parties ont traduit leur volonté commune d'associer leurs efforts en vue de valoriser et promouvoir la formation du Master CCA.

Les parties souhaitent prolonger ce partenariat pour valoriser et promouvoir auprès des étudiants, les universités proposant le master CCA, dans le cadre du projet Ecole de la profession.

Considérant d'une part que les principaux objectifs du CNOEC sont de :

- Déployer le projet *Ecole de la profession* qui vise à recenser et identifier les établissements proposant des diplômes menant aux métiers en cabinet d'expertise comptable, afin de constituer un réseau d'écoles identifiées et identifiables par l'utilisation d'un logo dédié ;
- Promouvoir les diplômes menant aux métiers en cabinets ;
- Informer les établissements et les professeurs des besoins en recrutement de la profession afin qu'ils en soient le relai auprès des étudiants ;
- Constituer un réseau de proximité (20 000 experts-comptables et 130 000 collaborateurs) qui représente un important gisement d'emplois et qui accompagne au quotidien plus de 2 millions d'entreprises en France, afin de permettre aux étudiants de trouver stages et contrats en alternance en cabinet ;
- Intégrer des experts-comptables dans la vie pédagogique comme chargés de cours, afin de renforcer l'ancrage professionnel, en lien avec les métiers en cabinets.

Considérant d'autre part que les objectifs de France Master CCA sont notamment de :

- Valoriser le Master CCA en tant que formation d'excellence aux métiers du chiffre
- Promouvoir l'excellence universitaire de ses profils et en faciliter l'insertion professionnelle
- Mettre en œuvre des partenariats avec les acteurs de l'expertise comptable et de l'audit et les intégrer notamment dans la vie pédagogique afin d'assurer l'évolution des formations en adéquation avec les besoins de la profession
- Renforcer la dynamique de recherche en comptabilité
- Développer les échanges internationaux
- Valoriser le master CCA comme pouvant mener aux métiers en cabinet ;
- Promouvoir l'employabilité du master CCA comme menant aux métiers en cabinet

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention et engagements des parties

Les parties souhaitent mettre en œuvre leurs objectifs communs définis en préambule de la présente convention et énoncer les principes et les modalités générales de leur partenariat dans le cadre de l'Ecole de la profession.

Afin de mettre en œuvre ce partenariat, un plan d'actions réciproques est mis en place :

Actions du CNOEC	Actions de France Master CCA
Diffusion de la convention aux CROEC	Diffusion de cette convention et de son avenant à tous les master CCA
Mention de chaque master CCA dans la liste nationale des établissements de l'Ecole de la profession	Diffusion du logo Ecole de la profession à tous les master CCA afin qu'ils l'utilisent dans leur support de communication à destination des étudiants
Promotion du master CCA auprès des professionnels pour qu'ils prennent des étudiants en stage et en alternance et diffusion aux professionnels du livret d'accompagnement des stagiaires et des alternants	Promotion des métiers en cabinets auprès des étudiants du master comme lieu de de stage et d'alternance
Diffusion de la liste des contacts des master CCA à tous les CROEC afin d'encourager les prises de contact bilatérales au niveau local (quand ce n'est pas déjà fait).	Diffusion de la liste des contacts des CROEC à tous les master CCA afin d'encourager les prises de contact bilatérales au niveau local (quand ce n'est pas déjà fait)
Parrainage et soutien par tous moyens des actions et évènements organisés par le master CCA (job dating, serious game, challenge, conférence métiers dans le cadre du PPP ...)	Organisation d'évènements organisées conjointement entre le Master CCA et la profession, visant à renforcer l'attractivité des cabinets d'expertise comptable auprès des étudiants Participation aux évènements organisés par le Conseil régional de l'ordre du ressort géographique de l'université portant le master CCA
Promotion de la plateforme Hubemploi auprès des professionnels pour diffusion des offres en alternance	Promotion de la plateforme Hubemploi auprès des étudiants pour trouver des offres en alternance ou de stage
	Accueil de professionnels pour intervenir sur des cours

Article 2 - Mise en œuvre et suivi de la convention

Dans le cadre de ce partenariat, les parties organiseront des réunions de travail, au moins une fois tous les deux ans, afin de mettre en œuvre les actions définies dans l'article 1 et de mesurer l'efficacité des actions engagées et l'évolution du programme d'actions réciproques. Ainsi, un comité de suivi sera organisé à l'initiative de la partie la plus diligente et sera composé des représentants délégués de chaque partie.

Ces réunions ne peuvent pas remettre en cause ce qui a été au préalable établi par ce document contractuel. Seul un avenant à la présente convention le peut.

Les parties s'engagent à maintenir pendant toute la durée de la Convention une collaboration active et régulière en s'échangeant les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de deux (2) ans. Elle est tacitement reconductible par période d'un (1) an. Chaque partie peut refuser la tacite reconduction en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie avec un délai de préavis de deux (2) mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut acceptation de la reconduction par les deux parties.

Il est expressément convenu que la fin de la présente convention, en application de l'alinéa précédent, ne donnera lieu à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, au bénéfice de l'une des parties.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un accord écrit signé entre les parties.

La présente convention institue une relation privilégiée mais non exclusive entre le CNOEC et l'association France master CCA.

Article 4 - Conditions financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit.

Article 5 - Indépendance des parties

Les parties sont et demeurent des personnes morales indépendantes.

La présente convention ne constitue ni une cession, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre.

Les parties exercent et exerceront leurs activités de manière indépendante dans le cadre de l'exécution de la présente convention qui ne saurait notamment être interprété comme créant entre elles un lien de subordination ou une société de fait.

Article 6 - Engagement de non-exclusivité

Le CNOEC se réserve le droit de conclure d'autres Conventions de même type avec d'autres partenaires concernant l'objet des présentes lorsqu'il l'estime nécessaire et suivant son entière discrétion, sans le consentement écrit et préalable de l'établissement.

Article 7 - Responsabilité

Chacune des parties est responsable à l'égard de tous dommages, aux biens et aux personnes, de quelque nature, qui pourraient être causés tant par elles que par leurs préposés ou par toutes personnes auxquelles elles feraient appel pour les assister ou exécuter en ses lieux et place une obligation résultant de la Convention de partenariat ou qui pourraient résulter de toutes inexécutions ou mauvaises exécutions de la Convention de partenariat.

En aucun cas, les parties ne seront responsables des dommages indirects subis par l'autre partie.

Article 8 - Assurance

Chacune des parties s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires à concurrence d'un montant correspondant aux risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels. A ce titre, chacune des parties devra justifier, à première demande de l'autre partie, de la validité des polices d'assurance qu'elle aura souscrites par la production d'attestations délivrées par ses assureurs, reprenant la nature et le montant des garanties accordées.

Article 9 – Force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et par la jurisprudence française qui empêcherait l'exécution de son obligation par le débiteur :

- si l'empêchement causé est définitif, la Convention de partenariat sera résolue de plein droit ;
- si l'empêchement causé est temporaire, l'exécution de l'obligation sera suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de la Convention de partenariat.

L'obligation ne pourra être suspendue pour une durée supérieure à trois (3) semaines. Passé ce délai, et à défaut de solution amiable intervenue, chaque partie se réserve le droit de résilier la Convention de partenariat.

Article 10 - Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer les informations échangées comme confidentielles, ainsi que toutes les informations orales ou écrites concernant l'autre partie (ses activités, ses produits, ses services ou sa publicité), dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la convention.

A ce titre, chaque partie s'engage à ne pas communiquer ces informations à des tiers, à l'exclusion des informations nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et sous réserve que ces tiers soient eux-mêmes liés par de telles obligations de confidentialité.

Chaque partie prendra les mêmes mesures de sécurité pour protéger les informations confidentielles de l'autre partie que celles qu'il prend pour protéger ses propres informations confidentielles. Chaque partie s'engage à ne révéler les informations confidentielles qu'à ses employés qui auraient absolument besoin de les connaître dans le cadre de l'exécution de la présente convention, en les informant de la nécessité du respect des présentes stipulations.

Cette obligation de confidentialité restera valable pendant une durée d'un (1) an suivant la date d'échéance ou de résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Chacune des parties s'engage à remettre à l'autre partie, ou détruire le cas échéant, à l'expiration ou résiliation de la présente convention, tous les documents mis à sa disposition pour l'exécution de la convention.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Chacune des parties est et demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle lui appartenant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci n'opérant, sauf disposition expresse contraire, aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au bénéfice de l'autre partie.

Chaque partie est cependant autorisée à utiliser le logo de l'autre partie pour la stricte exécution de ses engagements prévus à la présente convention et uniquement pendant la durée de la convention en respectant la charte graphique de l'autre partie.

Chacune des parties s'engage à respecter l'image et la réputation de l'autre et à ne pas se livrer à des déclarations portant atteinte à l'image et à la réputation de l'autre.

Article 12 - Collaboration entre les parties

Les parties conviennent, pendant toute la durée de la convention, d'exécuter loyalement leurs obligations respectives et de rechercher de bonne foi toutes les solutions possibles de nature à aboutir à une résolution rapide et équilibrée des éventuels problèmes ou difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la convention.

Article 13 - Résiliation de la convention

Les parties pourront chacune résilier de plein droit la Convention de partenariat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une de ses obligations contractuelles trente (30) jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- en cas de survenance d'un évènement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil dont la durée excèderait trois (3) semaines à compter de sa notification écrite par l'une des parties à l'autre partie.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le CNOEC pourra, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, résilier de plein droit la Convention de partenariat avec effet immédiat si l'établissement ne respecte pas l'une de ses obligations ou conditions essentielles ou celles visées à l'article « Confidentialité ».

Article 14 - Litiges- Droit applicable

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige, contestation ou différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception d'un courrier notifiant à l'autre partie l'existence d'un différend.

En cas d'échec de cette procédure amiable à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception du différend par l'une des parties à l'autre partie, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 24 novembre 2022

Pour le CNOEC

Pour France Master CCA

C. Fö Pl